

---  
Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie  
---

## ARRETE

CB/IK

N° 83 584 DU 17 novembre 1986 portant

prolongation de l'autorisation temporaire d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

---  
LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 23 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81 752 du 2 avril 1986 portant autorisation temporaire, à la société DU PONT DE NEMOURS, rue de l'Industrie à CERNAY, de modifier l'unité F 25 afin de réaliser dans son usine la synthèse de l'intermédiaire de synthèse sulfonamide B 4450 ;
- VU la demande en date du 23 septembre 1986 présentée par la société DU PONT DE NEMOURS - Rue de l'Industrie à CERNAY, aux fins d'être autorisée à poursuivre la modification de l'unité F 25 afin de réaliser dans l'usine de CERNAY la synthèse de l'intermédiaire de synthèse sulfonamide B 4450 pour une nouvelle durée de 6 mois ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé aux n°s 253 B et 261 C de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport du 22 octobre 1986 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène en date du 6 novembre 1986 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er - L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 81 752 du 2 avril 1986 est prorogée de 6 mois jusqu'au 2 avril 1987.

Article 2 - Les prescriptions applicables aux activités visées par la présente autorisation sont celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 81 752 du 2 avril 1986.

Article 3 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 4 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le maire de CERNAY et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué

Pierre PAULET

Fait à COLMAR, le 17 novembre 1986

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé : Bertrand LABARTHE